



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

PÔLE RISQUES ET

DÉVELOPPEMENT DURABLE

DOSSIER SUIVI PAR M. AMAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-50 DU 1IER OCTOBRE 2013

PROROGÉANT LE DÉLAI D'ÉLABORATION PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
AUTOUR DES ÉTABLISSEMENTS RHODIA OPERATIONS ET AXENS
SIS SUR LA COMMUNE DE SALINDRES

LE PRÉFET DU GARD,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ; R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39, R. 515-40
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;
- Vu circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013.41 du 26 juillet 2013 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société Rhodia Opération pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de Salindres et autorisant la modification des installations dans le cadre du projet FORCE;

- Vu l'arrêté complémentaire n° 2009-22 du 31 août 2009 portant réglementation complémentaire des installations de la société Rhodia Opérations sur la commune de Salindres ;
- Vu l'étude des dangers produite par la société Rhodia Opérations pour son site de Salindres , datée de janvier 2009, complétée en décembre 2009 ;
- Vu l'avis des tiers experts rendus en décembre 2007 puis en décembre 2009 sur l'étude des dangers et ses compléments relative au site Rhodia Opérations à Salindres ;
- Vu la mise à jour de l'étude de dangers produite par la société Rhodia Opérations pour son site de Salindres, datée de mai 2011, complétée en novembre 2011 et juillet 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-49 du 9 décembre 2011 relatif à l'arrêt de la production de TFMB, aux mesures complémentaires de maîtrise du risque et à une étude spécifique du risque lié au séisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-59 du 14 septembre 2012 définissant les prescriptions techniques que doit respecter la société Axens pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de Salindres ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-6 du 17 septembre 2013 de prescriptions complémentaires, autorisant la modification de l'atelier ISABEL, mettant à jour du tableau de classement des installations et relatif à des garanties complémentaires ;
- Vu l'étude des dangers produite en novembre 2009 par la société Axens et actualisée en septembre 2011 ;
- Vu l'arrêté n°2005-66 du 28 octobre 2005 modifié portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation de la commune de Salindres ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Salindres en date du 29 octobre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Rousson en date du 09 novembre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-47 du 15 novembre 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques autour des établissements Rhodia et Axens sis sur la commune de Salindres
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-35 du 14 mars 2012 modifiant la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements Rhodia Opérations et Axens sis sur la commune de Salindres et prorogeant son élaboration ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2013, modifiant le document d'information sur les risques industriels, proposant l'évolution du périmètre d'étude et la prorogation de la phase d'élaboration du PPRT ;
- Considérant que le délai supplémentaire de 18 mois accordé par l'arrêté préfectoral n°2012-35 de prorogation du PPRT a été mis à profit pour assurer la concertation nécessaire à l'élaboration du PPRT de Salindres ;
- Considérant que ce délai a en outre permis de réaliser des études complémentaires permettant de déterminer l'impact du PPRT pour les propriétaires de locaux commerciaux du centre ville de Salindres ;

Considérant que les délais incompressibles prévus réglementairement pour la consultation des parties prenantes et du public avant l'approbation du PPRT ne permettront pas son approbation avant la date du 15 novembre 2013 ;

Sur proposition du Sous Préfet d'Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : PROROGATION DU PPRT

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations exploitées par les sociétés Axens et Rhodia à Salindres, est prorogé de 12 mois à compter du 15 novembre 2013, soit jusqu'au 15 novembre 2014, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

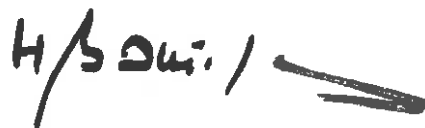
ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés.
Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Salindres et de Rousson.
Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : COPIE

Le Préfet du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les mairies des communes de Salindres et de Rousson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Gard.

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement (annexe 1).

